

DEPARTEMENT DE L'AIN
Commune de POLLIEU

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION CHEMIN DES ROLLES JUSQU'AU
CHEMIN DE LA MINE (commune de Magnieu)

Le Maire de la commune de Pollieu

- ✓ **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2112-2, L2213-1 et L2213-4 ;
- ✓ **VU** le code de l'environnement ;
- ✓ **VU** la labellisation du Lac de Barterand et marais de Saint-Champ en Espace Naturel Sensible ;
- ✓ **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune constitués par le Lac de Barterand ;
- ✓ **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code générale des collectivités territoriales, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le chemin rural situé sur la rive ouest du Lac de Barterand à partir du chemin des Rolles, jusqu'au chemin de la Mine, sur la commune de Magnieu.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir des missions de service public
- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3

- Par les propriétaires et leurs ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 : Les demandes d'autorisation mentionnées à l'article 2 sont à déposer en mairie par le propriétaire du ou des véhicules concernés. Cette demande doit comporter :

- Le nom et l'adresse du demandeur ;
- Le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;

Article 4 : L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée par un enrochement côté chemin des Rolles et une barrière côté chemin rural dit de l'usine de Saint Champ (commune de Magnieu)

Article 5 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R-362-2 u code de l'environnement, à savoir une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 8 : Cet arrêté remplace l'arrêté A-2022-3 du 9 février 2022

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- à Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de CULOZ (01),
- à l'AAPPMA
- Mr le Maire de la commune de Magnieu

Fait à Pollieu, le 25 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Philippe BRUN

